

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A LA DECLARATION
D'INTERET GENERAL ET A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE 5 PLANS D'EAU
VISANT LA RESTAURATION DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE
BASSIN VERSANT DE L'AUTIZE

ENQUETE PUBLIQUE REALISEE

du Lundi 4 mars au Vendredi 22 mars 2019 inclus

RAPPORT REDIGE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Madame MARIE-ANTOINETTE GARCIA

Destinataire : Madame le préfet des Deux-Sèvres

Copie : Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Le rapport (document n° 1)

I - Généralités	3
1.1. Préambule	3
1.2. Objectifs de l'enquête publique unique	4
1.3. Cadre juridique	4
1.4. Composition du dossier d'enquête	4-5
II - Le cadre réglementaire	5
2.1. La Déclaration d'Intérêt Général	5
2.2. La demande d'Autorisation Environnementale	6
III - Le projet	6
Présentation du maître d'ouvrage	6
Le contexte général et la zone d'étude	6-8
3.1 Descriptif des travaux	8-11
IV - Justification de l'intérêt général des travaux	11
V- Impact des travaux sur l'environnement et mesures compensatoires	12-15
VI - Montant prévisionnel des travaux	15
VII- Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux	16
VIII - Compatibilité avec les documents de portée générale	16
IX - Organisation et déroulement de l'enquête publique	17
9.1. Désignation du commissaire-enquêteur	17
9.2. Modalités d'organisation de l'enquête	17-18
9.3. Modalités de concertation et d'information du public	19-20
X - Observations du public et réponses apportées par le SIAH	20-24
XI Avis du commissaire enquêteur sur les observations et les réponses	24-25
Documents annexes	25

2^{ème} partie : Conclusions et avis motivé (document 2) sur la Déclaration d'Intérêt Général

3^{ème} partie : Conclusions et avis motivé (document3) sur l'Autorisation Environnementale

I - GENERALITES

1.1. Préambule

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (art. L 210-1 du code de l'environnement).

La gestion de l'eau et des milieux aquatiques a été instaurée par la loi sur l'eau de 1964, renforcée par celle de 1992.

La prise en considération des enjeux de l'eau au niveau européen a abouti à une directive européenne (Directive Cadre sur l'Eau (DCE) en 2000 qui fixe aux états membres des objectifs à atteindre dans le domaine de la qualité des milieux naturels aquatiques, tels que l'obtention d'un bon état écologique à l'horizon 2015.

Cet objectif a été traduit au niveau national par la Loi sur L'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) en 2006 qui définit le principe de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau pour tous les usages et par le Grenelle de l'Environnement qui prévoit d'atteindre le bon état pour 66 % des masses d'eau d'ici 2015. Les autres bénéficient d'un report pour 2021 voire 2027, en raison de contextes naturels ou économiques particuliers.

1.2. Objectifs de l'enquête publique unique

Cette enquête est préalable à la prise de décision de l'autorité préfectorale de déclarer ou non d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement et de statuer sur l'autorisation environnementale au titre de l'article 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

Elle a pour objet de présenter et informer de la façon la plus large et la plus complète le projet du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray au public, ses impacts sur l'environnement et la sécurité, les mesures compensatoires et les moyens de prévention envisagés.

Elle permet à chacun de faire connaître, pendant la durée de l'enquête, ses observations, remarques, suggestions :

-soit en s'exprimant dans les registres déposés dans les mairies du BEUGNON THIREUIL (siège de l'enquête), COURS et/ou en se rendant aux permanences du commissaire-enquêteur

-soit en les transmettant par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie siège de l'enquête ou par voie électronique, en indiquant précisément en objet «Plans d'eau Autize » à l'adresse courriel suivante : pref-contact-enquêtespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

Elle porte à la connaissance du commissaire-enquêteur les éléments d'information lui permettant en toute indépendance de formuler son avis et ses conclusions motivées.

1.3. Cadre juridique

Code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 à L 123-18, L 181-1 à L 181-4, L 181-10, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27, R 181-36 à R 181-38, R 214-1 à R 214-28 et R 214-88 à R 214-103

. Code Rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40

. Décret 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015

. La délibération du 7 décembre 2017 du Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique

.La décision E19000005/86 du 24/01/2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire-enquêteur

. L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 portant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la DIG et à l'autorisation environnementale pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize , demande présentée par le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique de l'Autize et de l'Egray

1.4. Composition du dossier d'enquête

Il est constitué des pièces suivantes :

Pièce n° 1 : Le rapport d'étude et de présentation des demandes de DIG et d'AE (79 pages en format A3, recto-verso) et les accords signés des propriétaires des plans d'eau

Pièce n° 2 : Le résumé non technique (20 pages en format A3 recto-verso)

Pièce n° 3 : Une note complémentaire établie à la demande du Service Patrimoine Naturel de la DREAL portant principalement sur la thématique des espèces protégées à l'échelle de l'ensemble du territoire (27 pages en format A3 , recto verso)

Pièce n° 4 : le registre d'enquête

Pièce n° 5: l'avis du 02/08/2018 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) -délégation départementale des Deux-Sèvres

Pièce n° 6 l'avis de recevabilité du 20/12/2018 de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

Pièce n°7: l'avis du service régional d'archéologie de la DRAC

Pièce n° 8: l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête 31 janvier 2019

Pièce n° 9: l'avis d'enquête faisant l'objet d'un affichage en mairie et sur le terrain

Le dossier a été réalisé par le bureau d'études DCI Environnement - Agence Pays de Loire, 1/3 bis rue A. Fresnel PA de la Bretonnière 85600 BOUFFERE.

Le dossier est technique , bien documenté et illustré par de nombreux schémas, graphiques, plans, photographies particulièrement soignés. L'ensemble des pièces nécessaires à ce type d'enquête publique unique sont réunies.

Ce dossier me paraît conforme à ce que prévoit le code de l'environnement.

=====

II - LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le dossier soumis à enquête publique concerne deux volets distincts :

- *La déclaration d'intérêt général .Son champ d'application est décrit dans l'article L 211-7 du code de l'environnement*
- *L'autorisation environnementale unique cadrée par l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017.*

2.1 . La déclaration d'intérêt général (DIG)

La DIG est une procédure permettant à un maître d'ouvrage (ex : le SIAH) d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages, installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le recours à la DIG permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours

d'eau et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics .

2.2. L'autorisation environnementale unique (AE)

L'autorisation environnementale unique est un dispositif qui fusionne les différentes procédures et décisions environnementales pour les installations, ouvrages, travaux soumis au régime de l'autorisation. Elle a pour effet d'apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires sans diminuer le niveau de protection environnemental.

La procédure unique permet au porteur de projet de présenter un dossier unique avec des délais encadrés.

III - LE PROJET

Présentation du maître d'ouvrage

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique (SIAH) de l'Autize et de l'Egray a été créé en 1984. Il est représenté par Monsieur Francis VILLAIN, Président. Le siège du SIAH se situe 20, rue de l'Epargne à Coulonges sur l'Autize.

De par ses compétences, Le SIAH de l'Autize et de l'Egray est l'unique structure publique à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques du secteur concerné par la réalisation de travaux sur le milieu physique : ouvrage, lit, berges.

Le contexte général et la zone d'étude

Le SIAH regroupe 19 communes situées sur le bassin versant de l'Autize et de l'Egray, affluents de la Sèvre Niortaise. On y recense plus de 270 plans d'eau dont la majorité sont situés au niveau des têtes de bassin.

Face aux enjeux de restauration de la continuité écologique, au niveau européen, national et pour répondre à l'objectif du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) signé en 2013 pour une durée de 5 ans et prolongé jusqu'en 2019, le SIAH a pris la décision d'étudier la restauration de la continuité piscicole et sédimentaire sur les cours d'eau de son territoire .

Après concertation avec les services de l'Etat (DDT 79 et ONEMA) ainsi que le SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin il a été décidé d'étudier en priorité les plans d'eau en situation administrative irrégulière et situés sur le bassin versant hydrographique de l'Autize, sur les ruisseaux du Boucheau, de la Fontaine au Loup , de la Rourie, de la Gibertière et du Doré ainsi que sur les anciens enclos piscicoles.

La zone d'étude concerne les 5 ruisseaux et plans d'eau suivants :

N°	NOM DU PLAN D'EAU	COMMUNE	RUISSEAU CONCERNE	SURFACE en m²
1	Etang du rocher Chardon 2	Le Beugnon	Ruisseau du Boucheau	16000
2	Etang du Beugnonnet	Le Beugnon	Ruisseau de la Fontaine au Loup	2200
3	Etang des Marandières	Le Beugnon	Ruisseau de la Fontaine au Loup	3300
4	Etang de Pichot	Le Beugnon	Ruisseau de la Rourie	9800
5	Etang de la Fuyère	Cours	Ruisseau de la Gibertière	2200

Ces plans d'eau ne sont pas domaniaux ; ils appartiennent à des propriétaires privés :

- M. Alain GOUBAND est propriétaire de l'étang du Le Rocher Chardon 2 et de l'étang du Beugnonnet

- M. Philippe ALLIOT et Mme Isabelle ALLIOT sont propriétaires de l'étang des Marandières

- M. Jean-Sébastien MOUTON est propriétaire de l'étang de Pichot

- MM. Jacques GIRARD, Jean-Pierre GIRARD, Mme Jacqueline NOIRET, Mme Martine KHEDIRI, M. Jean-Marie GIRARD, Mme Marie-Chantal GIRARD-DUCLOS sont propriétaires de l'étang de la Fuyère.

Plusieurs scénarii prenant en compte les possibilités d'aménagement sur le terrain , les usages et les enjeux, le coût des travaux, le gain écologique, ont été étudiés et *in fine* ce sont les deux scénarii suivants qui ont été retenus :

- effacement total ou partiel de l' ouvrage : ce scénario correspond au retour à un fonctionnement naturel du cours d'eau ; c'est le scénario le plus efficace et le plus ambitieux

- création d'un bras de contournement

Le tableau ci-après présente le type d'aménagement retenu pour chaque plan d'eau :

N°	Plan d'eau	Type d'aménagement
1	Rocher Chardon 2	Création d'un bras de contournement de 435 mètres avec mise en place d'une prise d'eau pour alimenter le plan d'eau
2	Beugnonnet	Effacement total de l'ouvrage
	Marandières	Effacement total de l'ouvrage
4	Pichot	Effacement total de l'ouvrage
5	Fuyère	Effacement total de l'ouvrage

Afin de poursuivre la mise en œuvre du projet, le SIAH de l'Autize- Egray a sollicité l'accord des propriétaires.

Ainsi M. GOUBAND, M. et Mme ALLIOT, M. MOUTON ont accepté le projet .

En revanche, la succession GIRARD a signé l' accord mais avec des réserves en se prononçant défavorablement à l'effacement total du plan d'eau de la Fuyère en explicitant leur motivation dans leur courrier du 18 Mai 2017 joint au dossier. Ces documents font partie du dossier mis à l'enquête (cf § 1.4.)

3.1. Descriptif des travaux

Les aménagements sont de nature à permettre :

- 1/ la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau concernés en permettant la libre circulation des organismes vivants et le transport naturel des sédiments
- 2/ l'amélioration de la qualité physicochimique du cours d'eau, en évitant notamment une augmentation de la température de l'eau, un colmatage du fond ou un épaissement de la lame d'eau
- 3/ la suppression de l'effet « retenue » du plan d'eau (assec, évaporation, baisse de débit)

3.1.1. Le plan d'eau n° 1 : ROCHER Chardon 2

Aménagé en 1970 en travers du ruisseau du Boucheau, il fait une surface d'environ 16 000 m² . Il possède une digue en terre de 8 m de haut et 90 m de long. Il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation. Il a un usage principal agricole et un usage secondaire d'agrément et de pêche

de loisirs.

L'aménagement consiste à déconnecter le ruisseau de Boucheau en amont du plan d'eau et de créer un bras de contournement en rive gauche. La création de ce bras de contournement de 435 m de long, permet de rétablir la continuité écologique tout en maintenant le plan d'eau. Ce bras de contournement recevra en priorité les écoulements du ruisseau et au minimum, en toute situation, le débit réservé. Pour cela un ouvrage d'admission doit être créé à l'entrée du bras alimentant l'étang, de façon à orienter le débit réservé vers la rivière de contournement tout en maintenant un débit vers le plan d'eau.

Les travaux consistent en :

- un terrassement du lit de la rivière de contournement et la solidification de la digue
- un aménagement du talus rive gauche et de la rivière de contournement
- la création de l'ouvrage de prise d'eau de l'étang et la réfection des éléments en ruine

3.1.2. Concernant le plan d'eau Beugnonnet, il a été aménagé dans les années 1970 en travers du ruisseau de la Fontaine au Loup. D'une surface d'environ 2200 m², il possède une digue en terre en mauvais état de 3,35 m de haut et 60 m de long. Il est inconnu des services de police de l'eau. Son usage principal actuel consiste à l'agrément et ponctuellement à l'abreuvement.

Les travaux consistent en :

- une vidange de l'étang avec une pêche de sauvetage
- un arasement total de la digue
- si nécessaire, une renaturation du cours d'eau après analyse du comportement du ruisseau à la suite de l'arasement

3.1.3. S'agissant du plan d'eau des Marandières, il a été aménagé dans les années 1970, en travers du ruisseau de la Fontaine au Loup. Il possède une digue en terre en bon état de près de 4 m de haut et 35 m de long. Inconnu des Services de police de l'eau, son usage actuel est dédié à l'agrément et la pêche de loisir.

Les travaux consistent en :

- Une vidange de l'étang avec une pêche de sauvetage
- Un arasement total de la digue
- Si nécessaire une renaturation du cours d'eau après analyse du comportement du ruisseau

Dans le cadre des discussions avec le propriétaire, il pourra être conservé une petite partie du plan d'eau afin de créer une mare d'environ 600 m²

3.1.4. Le plan d'eau de Pichot aménagé en 1967 au droit du ruisseau de la Rourie, d'une superficie de 9800 m² possède une digue en terre de près de 6 m de haut et 60 m de long. Il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour création d'une retenue à usage d'enclos piscicole devenu caduque depuis le 20/09/1997. Son usage principal est la pêche de loisirs et l'agrément.

Les travaux consistent en :

- Une vidange de l' étang avec une pêche de sauvetage
- Un arasement total de la digue
- Si nécessaire, une renaturation du cours d'eau après analyse du comportement du ruisseau

Dans le cadre de la remise en état du site et après discussion avec le comité de pilotage des zones de basses seront aménagées pour les amphibiens.

3.1.5. Le plan d'eau de la Fuyère a été aménagé en 1976 au travers du ruisseau de la Gibertière . D'une surface d'environ 2200 m², il possède une digue en terre de 3 m haut et 30 m de long. Il a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation pour création d'une retenue à usage d'enclos piscicole caduque depuis le 15/04/2006.L'usage principal est l'agrément et la pêche de loisirs. Les travaux projetés sur ce plan d'eau sont les mêmes que pour les 3 plans d'eau précédents.

L'ensemble des travaux programmés sur les 5 plans d'eau précités ne nécessitera pas de défrichage, seulement des abattages ponctuels.

Dans la mesure où les travaux modifieront la morphologie et les conditions hydrauliques de chaque lit mineur, elles entrent dans le champ d'application de la nomenclature eau du code de l'environnement et sont donc soumis à autorisation et/ou déclaration au titre de la loi sur l'eau .

Les rubriques concernées sont :

1.2.1.0 : alimentation par prélèvement en cours d'eau 3.1.

1.3.1.0 : prélèvement en zone de répartition des eaux

3.1.2.0 : travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers

3.1.3.0 : installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité

3.1.5.0 : travaux dans le lit mineur et/ou de nature à détruire les frayères

3.2.2.0 : installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

3.2.3.0 : plans d'eau permanents ou non

3.2.4.0 : vidanges de plan d'eau

Descriptif des travaux par plan d'eau relevant de la nomenclature Loi sur l'Eau

	<u>1.2.1.0</u>	<u>1.3.1.0</u>	<u>3.1.2.0</u>	<u>3.1.3.0</u>	<u>3.1.5.0</u>	<u>3.2.2.0</u>	<u>3.2.3.0</u>	<u>3.2.4.0</u>
Travaux envisagés/ Plans d'eau	Alimentation par prélèvement en cours d'eau	Prélèvement en zone de répartition des eaux	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers	Installations ou ouvrages ayant un impact sur la luminosité	Travaux dans le lit mineur et/ou de nature à détruire les frayères	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Plans d'eau permanents ou non	Vidanges de plan d'eau (surface supérieure à 0.1 ha
<u>Rocher Chardon 2</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>A</u>	<u>D</u>	<u>N.C.</u>	<u>A</u>	<u>D</u>	<u>D</u>

<u>Beugnonnet</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>A</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>
<u>Marandières</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>A</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>
<u>Pichot</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>A</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>
<u>Fuyère</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>A</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>	<u>N.C.</u>	<u>N.C.</u>	<u>D</u>

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Concerné

IV - JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DES TRAVAUX

Les aménagements s'inscrivent dans la politique définie par l'Agence de Bassin Loire-Bretagne d'amélioration de la gestion et de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau et milieux humides .

Globalement, la présence d'un plan d'eau induit trois types d'impact sur le cours d'eau :

1/ Impact biologique . Les aménagements préconisés visent d'abord à restaurer la continuité écologique sur les cours d'eau concernés. Elle se définit par la libre circulation des organismes vivants (espèces piscicoles) et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments (sable, pierres, vases ..) L'intérêt du rétablissement de la continuité piscicole est de redonner à la rivière un fonctionnement écologique naturel. Quant à la continuité sédimentaire, elle est indispensable à la diversification du substrat sur tout le linéaire du cours d'eau, ce qui a pour effet de faciliter la reproduction et le développement d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt écologique.

2/Impact qualitatif : Ces aménagements permettent également d'améliorer la qualité physico-chimique du cours d'eau en agissant sur la température de l'eau mais également sur sa qualité. Un plan d'eau constitue une masse d'eau stagnante qui induit un réchauffement de la lame d'eau de surface, laquelle lorsqu'elle est restituée au cours d'eau à une température supérieure à la normale s'avère néfaste pour certaines espèces piscicoles. D'un point de vue qualitatif, la stagnation de l'eau entraîne un dépôt de particules sédimentaires les plus fines et donc un colmatage du fond et une perte de luminosité limitant ainsi le développement d'espèces floristiques .

3/ Impact quantitatif :Les impacts quantitatifs des plans d'eau se traduisent généralement par une baisse de la quantité d'eau restituée à l'aval du plan d'eau. Cela s'explique par une augmentation de l'évaporation, notamment en été, et qui peut conduire dans certains cas à un assec total du cours d'eau aval, entraînant des conséquences non négligeables sur l'écosystème

du cours d'eau.

V - IMPACT DES TRAVAUX SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES OU PRECAUTIONS ENVISAGEES POUR LES REDUIRE

Le projet n'impacte aucune réserve naturelle nationale, ni aucun site classé.

Selon la DREAL, la zone d'étude comporte un patrimoine environnemental riche et important :

- Plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique de type 1 et 2
- 3 zones Spéciales de conservation en Poitou Charentes

Les 4 plans d'eau du Beugnon se situent dans l'emprise de la zone Natura 2000 de la vallée de l'Autize.

De nombreuses zones humides ont été recensées en périphérie des plans d'eau étudiés.

Les Impacts attendus seront de deux ordres :

- temporaires (phase travaux)
- permanents (après travaux)

5.1. Impacts sur le milieu physique

En phase travaux, une attention devra être portée à la gestion des coupes afin d'empêcher la formation d'embâcles.

Après travaux, dans le cas d'une suppression de plan d'eau, la ligne d'eau sera abaissée au droit de l'ancien plan d'eau. Des mesures d'accompagnement seront prises pour retrouver un cours d'eau en bon état. Il conviendra de recréer une ripisylve fonctionnelle voire redessiner le tracé du cours d'eau, si celui-ci est trop rectiligne.

5.2. Impacts sur les zones naturelles sensibles

En phase travaux, les accès aux chantiers situés en zones protégées (ZNIEFF, Natura 2000) devront être prévus de manière à détériorer le moins possible les écosystèmes en place et les rejets dans le cours d'eau (particules fines, hydrocarbures..).

5.3. Impacts sur le milieu naturel et le paysage

La suppression des plans d'eau permettra d'améliorer la qualité physico-chimique du cours d'eau et de supprimer les effets négatifs (hausse de la température, oxygénation de l'eau ...).

Concernant les travaux de contournement, le bénéfice sera moindre mais l'amélioration attendue sera non-négligeable.

Toutefois, les travaux seront susceptibles d'affecter la qualité biologique par la mise en suspension de particules fines pouvant perturber momentanément la faune aquatique et induire un colmatage du tronçon à l'aval des travaux. Des filtres naturels, bassins de décantation pourront être installés afin de limiter les mouvements de particules lors de la vidange et lors des travaux.

L'amélioration de la qualité des écoulements aura un impact permanent, positif à moyen et long terme sur la faune et la flore aquatique, voire terrestre.

Le visuel de chaque site sera impacté lors de la suppression du plan d'eau, le temps que la ripisylve se développe. A long terme, il ne subsistera aucune trace de la présence du plan d'eau. L'intégration paysagère du chenal de contournement sera également totale.

5.4. Impact sur le patrimoine

Il n'y aura aucun impact sur les monuments historiques dans la mesure où le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection des sites et monuments inscrits ou classés.

5.5. Impact sur les usages

Pendant les travaux au niveau du plan d'eau du Rocher Chardon 2 utilisé pour l'irrigation, une interruption temporaire du dispositif de pompage est à envisager.

La suppression des plans d'eau induira automatiquement une modification des usages, ne serait-ce qu'au titre du simple agrément. L'effet miroir disparaîtra suite à l'arasement de la digue.

5.6. Impact des vidanges

La vidange d'un plan d'eau peut affecter le milieu récepteur sur l'aspect qualitatif de l'eau principalement. Il conviendra donc de suivre les paramètres suivants lors d'une vidange : limite de concentration des matières en suspension, limite de concentration de matière organique solide ou dissoute (DBO), teneur en oxygène, azote et phosphore total.

Pour limiter l'eutrophisation du cours d'eau en aval, il conviendra de réaliser de préférence la vidange en automne.

5.7. Impact sur les espèces protégées

Les étangs du Rocher-Chardon, du Beugnonnet, des Marandières, Du Pichot se situent en zone Natura 2000 « vallée de l'Autize » (Le plan d'eau de la Fuyère n'est pas situé en zone Natura 2000). Les contraintes juridiques générées par le classement en zone Natura 2000 comportent notamment l'obligation d'évaluation des incidences des projets affectant les sites Natura 2000. A ce titre plusieurs espèces protégées, (hors oiseaux), ont été identifiées dans un rayon de 1 km autour des sites de travaux (mais pas sur les sites eux-mêmes), notamment à proximité de l'étang de Pichot (écrevisse à pattes blanches, lamproie de Planer, chiroptères...)

26 espèces d'oiseaux patrimoniales et remarquables ont été identifiées dans un rayon de 1 km autour des sites dont 4 à valeur patrimoniale élevée : la cigogne noire, le busard St-Martin, la grande aigrette, le vanneau huppé. L'ensemble des habitats occupés par les espèces identifiées seront sensibles aux incidences indirectes des travaux (dérangement) plutôt qu'aux travaux eux-mêmes. Une attention particulière devra être portée à la présence de gîtes arboricoles et aux arbres ayant des cavités. Au regard des objectifs, des précautions prises et de l'absence d'impact résiduel pendant les travaux et après, il n'y a pas lieu d'obtenir un dérogation pour les espèces protégées.

La vidange des plans d'eau peut induire une dégradation des habitats et des zones de frayère mais également une mortalité des individus en aval, en période de reproduction. Par ailleurs des espèces exotiques envahissantes (écrevisses américaines, perches soleil...) peuvent être dispersées et entraîner la mortalité des espèces locales protégées.

Le rejet de sédiments et les pollutions accidentelles lors du passage des engins peut induire un colmatage des habitats ainsi qu'une mortalité des individus si la concentration des sédiments est trop forte. Une pollution accidentelle de la part des engins peut entraîner une mortalité des individus.

Le dérangement sonore et visuel dû à la présence d'engins et de personnes provoque un effet de stress notamment en période de reproduction ou d'élevage des jeunes. Il peut avoir un impact sur l'activité de chasse des chiroptères.

5,8. Mesures d'évitement et/ou de réduction

Le calendrier de la période de travaux sera établi aux périodes les moins sensibles de la faune et devront être réalisés en fonction des exigences et cycles biologiques des espèces. La réalisation des travaux devra s'adapter aux conditions météorologiques et au comportement des sites (débits, résurgence ..)

Au titre du déroulement des chantiers et de la prévention des pollutions :

- les propriétaires des ouvrages seront informés sous forme de réunions et/ou courriers du début des travaux et de leur évolution
- les services de l'Etat et l'Agence Française pour la Biodiversité seront prévenus en amont du

début des travaux et associés aux réunions et visites de chantier et informés en cas d'incident concernant la protection du milieu aquatique.

5.9. Moyens de surveillance

La surveillance et l'entretien des ouvrages hydrauliques seront assurés par le maître d'ouvrage. Les ouvrages ou installations seront entretenus de manière à assurer la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. L'usage de produits phytosanitaires est à proscrire. La taille et le fauchage seront systématiquement réalisés. La qualité de l'eau sera surveillée périodiquement. Toutes les précautions seront prises afin que les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges, soient dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Une visite des installations sera faite après chaque crue. Un suivi des vidanges sera organisé. Des moyens de surveillance et d'intervention seront assurés par l'exploitant en cas de pollutions accidentelles ou de problèmes liés à la stabilité de la digue. Il sera chargé d'alerter les usagers de l'eau et des milieux aquatiques à l'aval du projet et également des services de la police de l'eau.

5.10. Indicateurs de suivi

Des indicateurs de suivi des travaux seront mis en place par le Syndicat afin d'évaluer socio-économiquement les actions engagées et leur efficacité sur le milieu.

Les données et méthodes suivantes d'évaluation seront notamment utilisées :

. Suivi physico-chimique, .Suivi biologique ; .Suivi hydromorphologique ; . Suivi faunistique et floristique ; . Suivi des usages ; . Suivi photographique des chantiers avant/après travaux ...

VI - MONTANT PREVISIONNEL ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel total des travaux a été estimé à 105 925 € H.T. Après subventionnement, il est estimé à 34 070 €. Le tableau ci-après présente l'estimation financière pour chaque plan d'eau.

N°	Plan d'eau	Détail de l'opération projetée	Coût H.T.	Taux de subvention	Coût H.T. Après subventions
1	Rocher Chardon 2	Contournement du plan d'eau rive gauche	64 425,00 €	60,00%	25 770,00 €
2	Beugnonnet	Effacement de l'ouvrage	7 500,00 €	80,00%	1 500,00 €
3	Marandières	Effacement de l'ouvrage	8 500,00 €	80,00%	1 700,00 €

4	Pichot	Effacement de l'ouvrage	17 000,00 €	80,00%	3 400,00 €
5	Fuyère	Effacement de l'ouvrage	8 500,00 €	80,00%	1 700,00 €
TOTAL DES TRAVAUX			105 925,00 €		34 070,00 €

Après consultation des financements accordés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB) un taux de subventionnement de 80 % est envisageable pour le scénario d'effacement et 40 à 60 % pour les autres scénarii .

D'autres partenaires financiers seront sollicités pour compléter au mieux les financements accordés par l'AELB (Conseil Départemental, Région Nouvelle-Aquitaine, Fédération de pêche).

Concernant le % de participation des propriétaires, il a été convenu que :

- pour un effacement: pas de participation des propriétaires
- pour un aménagement : participation des propriétaires à hauteur de 25 % du montant global TTC .

VII - LE CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés en période d'étiage, durant l'étiage 2019. La durée des travaux a été estimée à 1 mois avec une préparation de 10 jours . La totalité des travaux devraient être achevés fin 2019, Le parti pris pour l'organisation des travaux est de faire une vidange progressive de chaque plan d'eau (sauf pour le Rocher) et de laisser le cours d'eau serpenter naturellement dans l'emprise de l'ancien plan d'eau afin de retrouver son ancien lit.

Les périodes d'intervention respecteront les cycles biologiques et périodes sensibles des espèces. Elles restent modulables en fonction des conditions hydrologiques ; les interventions dans le lit des cours d'eau seront réalisés en dehors de la période la plus sensible (entre décembre et avril).

VIII - COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PORTEE GENERALE

Les aménagements préconisés sont compatibles et cohérents avec les orientations 1 et 9 DU SDAGE Loire-Bretagne, à savoir :

- Repenser les aménagements de cours d'eau en restaurant la qualité physique et fonctionnelle ds cours d'eau
- Préserver la biodiversité aquatique

Par ailleurs, les travaux de restauration de la continuité écologique permettent de répondre aux enjeux du SAGE Sèvre Niortaise sur les aspects suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage : suppression de l'effet retenue d'eau
- Gestion qualitative des eaux superficielles et souterraines : amélioration de la qualité physico-chimique du cours d'eau
- Préservation des milieux naturels : amélioration du fonctionnement de l'hydrosystème global
 - Préservation de la ressource piscicole : décloisonnement et libre circulation des espèces

IX- Organisation et déroulement de l'enquête publique

9.1. Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision E19000005/86 du 24/01/2019, le tribunal administratif de Poitiers m'a désigné en qualité de commissaire- enquêteur .

9.2.Modalités d'organisation de l'enquête :

A/ Démarches préliminaires à l'enquête

Rencontre avec l'autorité administrative

La remise du dossier (version papier) ainsi que les dates et modalités de déroulement de l'enquête ont été définies lors d'une réunion de travail avec Madame Sophie Guillotin du pôle l'environnement de la préfecture des Deux-Sèvres, le 31/01/2019. A cette occasion, j'ai ouvert et signé les registres d'enquête qui ont ensuite été envoyés aux mairies où se tenaient les permanences, Beugnon -hireuil et Cours.

Rencontre avec le maitre d'ouvrage

Le 19/02/2019, j'ai rencontré dans les locaux du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique Autize - Egray à Coulonges sur l'Autize, M. Francis VILLAIN Président du SIAH accompagné de M. Christian BAILLY et Melle Cécile POUGET technicienne de rivière au SIAH , pour une présentation du projet et une visite sur le terrain des cinq plans d'eau. A cette occasion j'ai pu vérifier que l'affichage avait été fait conformément à l'arrêté d'ouverture d'enquête.

B / Dates de l'enquête et permanences du C.E

L'ouverture de l'enquête publique, ordonnée par arrêté préfectoral en date du 31/01/2019 s'est déroulée du lundi 4 mars au vendredi 22 mars 2019 inclus, sur une durée de 19 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Beugnon Thireuil et Cours. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Beugnon Thireuil, 2, impasse des jardins 79160 La Chapelle Thireuil.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur ont été déposés en mairies de Beugnon Thireuil et Cours, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie Beugnon Thireuil, 2, impasse des jardins 79160 La Chapelle Thireuil siège de l'enquête. Elles pouvaient être aussi transmises par voie électronique, en indiquant en objet «Plans d'eau Autize» à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Mes permanences se sont tenues dans des locaux mis à ma disposition dans chaque mairie, où les pièces du dossier et les registres étaient consultables par le public ; à chaque permanence, j'ai vérifié que l'affichage était effectif. En dehors des permanences, les registres et les dossiers étaient tenus à disposition du public, auprès des secrétariats de mairies respectives.

Descriptif des permanences :

- lundi 4 mars 2019 de 9H à 12 H en mairie du Beugnon Thireuil
- Jeudi 14 mars 2019 de 16 H à 19 H en mairie de Cours
- Vendredi 22 mars 2019 de 14H30 à 17H30 en mairie de Beugnon Thireuil

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai récupéré le 22 mars les registres pour en effectuer la clôture et établir le procès-verbal de synthèse des observations.

En application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé j'ai communiqué, le 26/03/2019, par mail et par courrier au président du SIAH, M. VILLAIN, le procès-verbal des observations du public, ce dernier disposant d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse aux observations.

J'ai reçu le 08/04/2019 par mail et le 11/04/2019 par pli postal le mémoire en réponse du SIAH sur les observations du public (joint en annexe 2).

Enfin, le 16/04/2019 j'ai remis à Mme le Préfet le rapport, les conclusions motivées sur chacune des procédures (DIG et AE) ainsi que les pièces du dossier, les registres et divers documents relatifs à l'enquête.

C / Bilan de la participation du public :

Cette enquête a fait l'objet d'une très faible implication du public puisque 1 seule observation écrite a été enregistrée sur le registre déposé en mairie de Cours. Une deuxième remarque a été transmise par voie électronique. Elle est annexée au registre déposé en mairie de Beugnon Thireuil (siège de l'enquête).

4.3.Modalités de concertation et d'information du public:

A/ La concertation

Le dossier a fait l'objet d'une phase d'instruction auprès des services et organismes suivants :

- Agence française pour la biodiversité des Deux-Sèvres
- Agence Régionale de Santé du Poitou-Charentes - délégation territoriale des Deux-Sèvres
- Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sèvre Niortaise et Marais Poitevin
- DREAL Nouvelle Aquitaine (Poitiers)
- DRAC de Poitou Charentes
- Etablissement Public du Marais Poitevin

Leurs remarques et réserves ont été prises en compte . Le dossier a été jugé complet et régulier par la DDT, Service Eau et Environnement, le 20/12/2018.

B/ L'information du public

-Affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête

Conformément à l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'ouverture de l'enquête, l'avis de mise à l'enquête a été publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux habituels d'affichage en mairies de : BEUGNON THIREUIL, COURS.

L'accomplissement de cette formalité a été justifié par les maires au moyen d'un certificat d'affichage qui a été établi après la clôture de l'enquête.

L'avis de mise à l'enquête- en format A2 établi en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur a été affiché par le responsable du projet dans les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

Cette information à destination du public a été effectuée dans les délais prescrits, soit 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

-l'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante et durant toute l'enquête à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

-Publication de l'avis d'enquête dans la presse

L'objet, le but et les modalités de l'enquête publique ont fait l'objet de la publicité réglementaire dans la presse locale : l'avis d'enquête est paru 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux, la Nouvelle République et le courrier de l'Ouest : **le 14/02/2019**

Un rappel de l'avis d'enquête a été effectué dans les 8 premiers jours de l'ouverture de celle-ci, soit le **07/03/2019**, dans le Courrier de l'Ouest et La Nouvelle République.

En conséquence, je considère que toutes ces mesures ont été suffisantes et conformes à la réglementation en vigueur.

X- Observations du public et réponses apportées

- 10-1 Observation portée sur le registre de COURS le 14/03/2019

[M. GIRARD Jean-Pierre 79230 Aiffres \(propriétaire et agissant pour l'indivision\)](#)

- « 1/ Nous refusons catégoriquement la destruction de l'étang sis à la Fuyère de Cours et si impossibilité de ne pas nous écouter, nous ne voulons pas payer un seul centime pour la destruction et son réaménagement
- 2/ Suite à la destruction de l'étang, vous allez envahir l'Autize de perches du Canada
- 3/ Le ru de la Gibertière dans l'état actuel est incapable de rejoindre l'Autize car de nombreux troncs lui barrent le chemin
- 4/ Le ru de la Gibertière ne coule que très peu et lors de la construction de l'étang, une dérivation passant au dessus de l'étang et suivant la pente naturelle du terrain avait été exigée et est toujours d'actualité
- 5/ Les abords de l'étang sont à l'abandon depuis le début de l'enquête en 2015 et nous sommes en

attente de voir la fin de vos enquêtes pour le remettre en propreté. «

REPONSE DU SIAH

Après avoir informé les propriétaires de l'obligation réglementaire de mise en conformité de leur ouvrage et avoir conduit une étude afin de proposer un scénario de travaux assorti d'aides financières dans le cadre du CTMA Autize Egray, le Syndicat prend acte du refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement et s'y conforme.

– 10-2. Mail de madame Jacqueline GIRARD , épouse NOIRET

« La théorie selon laquelle les étangs seraient la cause de perte d'eau dans les fleuves par l'évaporation accrue des surface d'eau libre sous le soleil a été démontrée comme fausse sur une année. En effet, les prairies humides et les forêts évaporent des quantités d'eau similaires. Mais les étangs ont une fonction que n'ont pas les forêts et les prairies humides, celle de retenir les eaux de pluie durant les saisons humides (fin d'automne, hiver, printemps). Ces eaux retenues sont relâchées ensuite graduellement sauf durant les mois exceptionnels de sécheresse de juillet-août. Si ces eaux n'étaient pas captées par les étangs elles seraient de toutes façon envoyées en mer très rapidement, sans aucun bénéfice pour la faune. D'autre part, l'argument des infiltrations accrues dues à la stagnation des eaux est fausse car les sous-sols des étangs sont imperméables, c'est pourquoi ils ont été placés là où ils sont.

- Les étangs ont un intérêt primordiale pour les faunes et flores attenantes, les algues, les poissons, les oiseaux et les prédateurs de fin de chaîne alimentaire participent à l'équilibre d'un écosystème souvent très ancien. Prétendre revenir à l'éco-système antérieur, celui du 19^e siècle par exemple est un fantasme. Il n'existe pas d'écosystème supérieur ou inférieur. La seule valeur est l'équilibre écologique la stabilité des cycles de l'eau, du carbone et des chaînes alimentaires, sur lesquelles les hommes vivent de génération en génération. Que la côte vendéenne et charentaise s'encombre d'un peu plus ou d'un peu moins de vases sur quelques siècles n'a aucune importance, d'autant que nous ne connaissons rien sur les flux marins qui entrent en jeu et que nous ne mesurons rien. Tous les grands delta fluviaux évoluent depuis des millénaires sans qu'aucune catastrophe écologique ne soit observable. Bien plus, l'ancien lit du Mississippi a donné lieu à un milieu écologiquement très riche. La nature est capable d'adaptation que les scientifiques sont loin d'imaginer. Les milieux écologiques des étangs et leur impact sur le milieu en général (de la source à la mer) n'a donné aucune catastrophe écologique, seulement une variation, non mesurée, qui permet aux hommes de vivre et qui a même enrichi la biodiversité.
- Vous parlez des débits d'eau de l'Autize entre hiver et été : Je suis persuadée que vous ne mesurerez rien de changé une fois que vous aurez terminé vos effacements, peut-être

un peu plus d'eau partie à la mer en hiver et un peu plus de berges détruites avec les prairies riveraines. Et que la génération future permettra de reconstituer les réseaux d'étangs.

- Les étangs ne représentent qu'une partie infime du cycle de l'eau, si vous voulez avoir un effet mesurable, il faudra bétonner les prairies humides et couper les forêts, interdire toutes les retenues de ruissellement utilisées pour l'arrosage des cultures, fermer les centrales nucléaires qui évaporent et réchauffent bien plus que tous les étangs de l'ouest de la France.
- Tout ce que je viens d'écrire a fait l'objet d'une thèse de doctorat que j'ai lue sur internet.
- Depuis près d'un demi-siècle que l'étang de la Fuyère existe, un système écologique en équilibre existe; de plus, on nous parle de réchauffement climatique avec des étés secs. Je dois vous informer (car vous ne faisiez pas de mesures à cette époque là) qu'avant l'étang, le ruisseau de la Gibertière était déjà à sec chaque été, et plus rien ne coulait dans l'Autize qui n'était qu'une succession de trous d'eau sans poissons intéressants et aucune remontée de poissons n'était observée dans l'Autize, ni dans le « ruisseau » de la Gibertière du fait de la forte déclinaison et du très faible débit qui passait parfois au milieu des herbes. Nous avons donc favorisé le développement du système écologique qui permet une plus grande diversité et un plus grand volume de flore et de faune. Une chaîne alimentaire plus importante a été créée autour de ce point d'eau.
- La loi que vous faites profession d'appliquer, la Directive européenne sur l'eau 2000/60/CE, vise la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau et surtout en eau potable, l'environnement aquatique afin de protéger les poissons (la pêche en eau douce et en mer), elle évoque le règlement communautaire des bassins transfrontaliers, elle traite des pollutions industrielles, urbaines et agricoles, etc Elle arrête les axes pour le cadre des transpositions en lois nationales mais aucun de ses articles n'évoquent ce après quoi vous courez.
- Les petits étangs sont donc hors visée de la Directive européenne qui ne parle que de LACS.
-
- La Loi 2004-338 du 21 avril 2004 qui transpose cette directive n'en dit pas plus. Elle fait la chasse aux pollutions (rejets), captages industriel et agricole, etc.
- L'arrêté du 12 janvier 2010 fixe les caractéristiques des « masses d'eau » à prendre en compte pour dresser l'état des lieux sur lequel va agir le schéma directeur art 10 : celles à l'origine de « pollutions ponctuelles importantes », de modifications des débits par des «

captages importants d'eau à des fins urbaines, industrielles, agricoles et autres ». La loi institue l'obligation de faire des mesures régulières depuis 2010 à fin de comparaison avec une norme ou avec une situation antérieure (avant 1976 dans notre cas).

- Il n'y a pas infraction lorsque la norme réglementaire n'existe pas (par exemple atteindre telle population de poissons ou tel débit en août, après avoir observé ce qu'il en était il y a 50 ans).
- Il n'y a pas eu d'évaluation piscicole de l'étang de la Fuyère.
- Les articles R121 et suivants du Code de l'environnement ne visent pas ce qui nous est reproché, en particulier les R212-47 et 48 qui ne visent que l'obligation de vidanges périodiques de libération des sédiments selon un règlement fixé dans le schéma d'aménagement des eaux.
- D'autre part, l'étang n'entre pas en application de l'art L213-10-11 sur la taxe pour les barrages faisant obstacle aux poissons et aux sédiments réservé aux plans d'eau de plus de 5 m de haut et de plus de 1080 m³/h.
- Notre étang n'est pas concerné par la remontée des poissons jusqu'à la source du « ruisseau » de la Gibertière, c'est impossible à des poissons, même en période de pluies.
- En conséquence de quoi, nous sommes déçus car nous attendions de votre part un rapport particulier à notre étang et plus rigoureux, telles sont nos remarques :
- 1°/ Les références aux articles de lois, augmentés des arrêtés et règlements auxquels l'étang contrevient, et pas des évocations globales de Codes.
- 2°/ Une référence scientifique stipulant les données réglementées auxquelles l'étang ne répond pas.
- 3°/ Un procès-verbal de mesure des paramètres illicites caractérisant la non-conformité à une norme (ceci est obligatoire depuis 2010 (art R212-25 du code de l'environnement)
- 4°/ Un état des lieux de la flore modifiée à cause de l'étang.
- Dans l'attente d'une éventuelle réponse, recevez, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées. »
- Mme Jacqueline GIRARD, épouse NOIRET.

REPONSE DU SIAH

L'arrêté d'autorisation de création du plan d'eau de la Fuyère pour un usage piscicole a été émis en 1976 pour une durée de 30 ans. Il est actuellement caduque depuis le 15 avril 2006 et n'a pas été renouvelé par les propriétaires. Il n'est donc plus autorisé.

A ce jour, le plan d'eau est donc irrégulier. Deux solutions existent afin de le régulariser : l'effacer ou le conserver en le mettant aux normes. Cette régularisation doit respecter les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne (chapitres 1 et 9 notamment). Dans le 2ème cas, la mise aux normes nécessite une déconnexion du plan d'eau afin qu'il soit isolé du réseau hydrographique (chapitre I-E notamment). Les nouvelles normes concernant les équipements (digue, vidange, surverse, ...) et les travaux s'appliquent également (arrêté du 27 août 1999 et arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 27 août 1999, nomenclature eau).

Monsieur GIRARD, en tant que représentant de l'indivision dont Madame NOIRET fait partie, a exprimé le refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement proposés par le Syndicat. Les observations de Madame NOIRET font échos à celles de Monsieur GIRARD afin d'appuyer le refus des propriétaires.

Ayant informé les propriétaires de l'obligation réglementaire de mise en conformité de leur ouvrage et ayant conduit une étude afin de proposer un scénario de travaux assorti d'aides financières dans le cadre du CTMA Autize Egray, le Syndicat prend acte du refus des propriétaires concernant les travaux d'effacement et s'y conforme.

AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR SUR L'ENSEMBLE DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES DU SIAH

Seules deux observations ont été déposées pendant l'enquête. Elles concernent le plan d'eau de la Fuyère. La première observation a été enregistrée dans le registre de Cours le 14/03/2019 par M. GIRARD Jean-Pierre agissant au nom de l'indivision et la deuxième observation transmise par voie électronique, a été faite par Madame Jacqueline GIRARD, épouse NOIRET, lesquels expriment catégoriquement leur opposition à l'effacement du plan d'eau.

- Pour autant, le SIAH Autize Egray avait sollicité l'accord des propriétaires pour chacun des cinq plans d'eau soumis à l'enquête afin de poursuivre la mise en œuvre du projet.

Cet accord signé des propriétaires a été joint au dossier soumis à l'enquête.

En ce qui concerne le plan d'eau de la Fuyère, les six propriétaires de la succession GIRARD avaient effectivement signé l'acceptation du projet mais avec des réserves exprimées dans un courrier daté du 18 mai 2017 dans lequel ils exprimaient déjà leur désaccord sur l'effacement du plan d'eau .

- Les résultats de l'enquête ont manifestement confirmé la position de la succession GIRARD .

Aussi, les réponses apportées aux deux observations par le SIAH Autize et Egray sont claires et répondent à la demande des propriétaires du plan d'eau de La Fuyère, puisque le syndicat prend acte de leur refus d'effacement et s'y conforme.

Pour autant, le Syndicat rappelle aux propriétaires que ce plan d'eau est irrégulier depuis de nombreuses années et qu'il appartient aux propriétaires de le mettre aux normes conformément aux textes en vigueur précisés dans leur réponse.

Ces éléments m'apportent les compléments d'information dont j'avais besoin pour compléter ma réflexion sur ce dossier et me permettent d'avoir l'éclairage nécessaire pour formuler mes conclusions et avis motivé.

Ces dernières sont présentées dans deux documents séparés, un pour la DIG et un pour l'Autorisation Environnementale.

Fait à Mauzé sur le Mignon, le 12 Avril 2019

Le commissaire-enquêteur

M.A. GARCIA

- Annexe 1 : Arrêté d'ouverture d'enquête**
- Annexe 2 : Avis d'enquête et photo attestant de son affichage**
- Annexe 3 : Publicité dans la presse de l'avis d'enquête**
- Annexe 4 : Certificats d'affichage**
- Annexe 5 : Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE PREALABLE**

***- à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code,
pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité
écologique sur le bassin versant de l'Autize,
demande présentée par le syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de
l'Egray***

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 à L. 181-4, L. 181-10, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 123-1 à R. 123-27, R. 181-36 à R. 181-38, R. 214-1 à R. 214-28 et R. 214-88 à R. 214-103 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur de bassin, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conformément à la procédure correspondant à ce type d'opération ;

VU le dossier de demandes déposé par le syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray, le 18 juin 2018, au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires, relatif à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize ;

VU l'avis du 2 août 2018 de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis du 2 août 2018 du service régional d'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU l'avis de recevabilité du 20 décembre 2018 de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 24 janvier 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé pendant 19 jours consécutifs, du **lundi 4 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus**, sur le territoire des communes du Beugnon Thireuil et Cours, à la demande du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Beugnon Thireuil.

Article 2 : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique unique, Mme Marie-Antoinette GARCIA, attachée principale de préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant la durée de cette enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies du Beugnon Thireuil et Cours, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du BEUGNON THIREUIL - 2 impasse des Jardins 79160 LA CHAPELLE THIREUIL, siège de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « *Plans d'eau Autize* », à l'adresse suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

En outre, les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, seront consultables dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux, aux jours et heures suivants :

- Lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie du Beugnon Thireuil ;
- Jeudi 14 mars 2019 de 16h00 à 19h00, à la mairie de Cours ;
- Vendredi 22 mars 2019 de 14h30 à 17h30, à la mairie du Beugnon Thireuil.

Article 5 : Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Deux-Sèvres, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, « Le Courrier de l'Ouest » et « La Nouvelle République », quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celles-ci, dans les lieux d'affichage habituels en mairies du Beugnon Thireuil et Cours.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par le maire au moyen d'un certificat d'affichage établi après la clôture de l'enquête.

Pendant la même période, l'avis d'enquête sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins de 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

En outre cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, seront publiés sur le site internet dans les services de l'État des Deux-Sèvres, quinze jours au moins l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 3 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées correspondant à chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale demandée pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

Dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres, accessoirement les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en mairies du Beugnon Thireuil et Cours et surtout les registres de l'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le préfet des Deux-Sèvres adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture des Deux-Sèvres et en mairies du Beugnon Thireuil et Cours pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ces documents seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 7 : L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

Article 8 : La décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Article 9 : Des informations pourront être demandées auprès du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray – 20 rue de l'Epargne – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE (siah.autize.egray@gmailcom/05 49 63 33 74).

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture des Deux-Sèvres - Service de Coordination et du Soutien Interministériels - Pôle Environnement - pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Les conseils municipaux du Beugnon Thireuil et Cours seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement dès l'ouverture de la présente enquête.

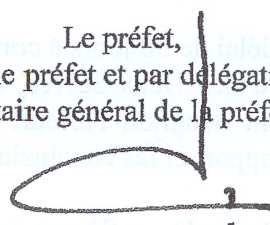
Ne pourront être pris en compte que les avis exprimés au cours de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture des registres de celle-ci.

Article 11 : Le responsable du projet prend en charge les frais liés par l'enquête, notamment ceux relatifs à la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de Parthenay, les maires du Beugnon Thireuil et Cours, le président du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne en l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 31 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE L'AUTIZE ET DE L'EGRAY
DU JEUDI 7 DECEMBRE 2017**

13 DEC. 2017

L'an deux mille dix-sept le sept décembre à 20h30, le Conseil syndical s'est réuni en séance ordinaire au Centre Cantonal à Coulonges sur l'Autize sous la présidence de M. Francis VILLAIN, Président du Syndicat.

Etaient présents : MM. VILLAIN Francis, VIVIER Jean-Marie, MEUNIER Claude, BAILLY Christian, TROUVAT Jean-Claude, , BONNET Laurent, MOREAU David, GUITTON Claude, REAUD Daniel, Mme MARTINI-CENDRE Sandrine.

Absents excusés : Mme ADENOT Julie, MM. BOUNIOT Frédéric, GIRAULT Christian, SOULEZELLE Martial.

Etaient absents MM. FOUET Victor, CHAIGNE Bertrand, DIEUMEGARD Jean-Michel, FERRON Jean-François, , LAVERGNE René.

Secrétaire de séance : M. VIVIER Jean-Marie

Les membres en exercice forment la majorité et peuvent donc délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.

Date de la convocation : 17 novembre 2017

DELIBERATION N°3 DU 07/12/2017 : Mise en enquête publique du dossier de Déclaration d'Intérêt Général des plans d'eau

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Syndical qu'après concertation avec les services de l'Etat (DDT 79, AFB) et faisant suite à la demande de la CLE du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin d'engager des actions sur la thématique des plans d'eau, il a été décidé de travailler en priorité sur les plans d'eau en situation administrative irrégulière et situés sur le bassin versant du ruisseau de la Fontaine au Loup, ainsi que les anciens enclos piscicoles. En effet, on recense plus de 270 plans d'eau sur le bassin versant de l'Autize, dont la majorité situés en tête de bassin versant.

Monsieur le Président précise que le SIAH Autize Egray a donc lancé une étude sur sept plans d'eau en 2015, réalisée par le bureau d'études DCI Environnement de septembre 2015 à décembre 2017, situés sur des affluents du bassin versant de l'Autize.

Cette étude avait pour objectif de proposer différents scénarii d'aménagement contribuant à restaurer la continuité écologique (piscicole et sédimentaire).

Sur l'ensemble des propriétaires des 6 plans d'eau pour lesquels il est envisagé des travaux, tous ont donné leur accord, malgré une forte réticence pour certains.

Afin de pouvoir réaliser les travaux sur ces plans d'eau, une Déclaration d'Intérêt Général doit être rédigée, permettant l'intervention du SIAH Autize Egray sur des cours d'eau non domaniaux ainsi que la mobilisation de fonds publics sur le domaine privé.

Ce dossier unique, concernant la reconquête de la continuité écologique au droit de 6 plans d'eau est

composé de:

- Le dossier d'enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- La Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L.211-7 et suivants, R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement,
- Le dossier d'autorisation environnementale (Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Président:

- À déposer le dossier auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres en 7 exemplaires pour la mise enquête publique de celui-ci et la nomination d'un commissaire enquêteur,
- À obtenir l'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat,
- À signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Affiché le 11 décembre 2017

Pour copie conforme le 11 décembre 2017

Le Président,
Francis VILLAIN



20, rue de l'Épargne
79160 COULONGES / L'AUTIZE
Tél. 05 49 63 33 74

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

MISE EN CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE 5 PLANS D'EAU VISANT LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE BASSIN VERSANT DE L'AUTIZE

Communes du BEUGNON THIREUIL et COURS

En application de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, il sera procédé du lundi 4 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus soit pendant 19 jours consécutifs, sur le territoire des communes du Beugnon Thireuil et Cours, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et à l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code pour la mise en conformité réglementaire de 5 plans d'eau visant la restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Autize.

La demande du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray comporte notamment un rapport sur les incidences environnementales.

Pendant toute cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête resteront déposés dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations et propositions sur l'un des registres ouverts à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie du BEUGNON THIREUIL - 2 impasse des Jardins 79160 LA CHAPELLE THIREUIL, siège principal de l'enquête. Elles pourront aussi être transmises par voie électronique, en indiquant précisément en objet « *Plans d'eau Autize* » à l'adresse email suivante : pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Les observations reçues par voie électronique, seront consultables sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation>)

Mme Marie-Antoinette GARCIA, attachée principale de préfecture en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

- Lundi 4 mars 2019 de 9h00 à 12h00, à la mairie du Beugnon Thireuil ;
- Jeudi 14 mars 2019 de 16h00 à 19h00, à la mairie de Cours ;
- Vendredi 22 mars 2019 de 14h30 à 17h30, à la mairie du Beugnon Thireuil.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la Préfecture - Service de Coordination et du Soutien Interministériels – Pôle Environnement – pendant les heures d'ouverture au public, de 8h30 à 17h00. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Deux-Sèvres dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

En outre, cet avis, ainsi que le dossier d'enquête publique, sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres précité.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public dans les mairies du Beugnon Thireuil et Cours, ainsi qu'à la Préfecture des Deux-Sèvres - Pôle Environnement (05.49.08.69.52) à réception et pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront également publiés sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres précité.

Le Préfet des Deux-Sèvres est l'autorité compétente pour prendre la décision d'accorder ou non la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du même code.

Des informations pourront être demandées auprès du syndicat intercommunal de l'aménagement hydraulique de l'Autize et de l'Egray – 20 rue de l'Épargne – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE (siah.autize.egray@gmail.com/05 49 63 33 74).

